

Contrat de financement

Fonds de soutien au surcoût du réemploi

2026

Le présent contrat est conclu

ENTRE :

Léko, société par actions simplifiée au capital de 1 003 290 euros, dont le siège social est situé 1 rue de Stockholm 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 308 820, représentée par **Marion HALBY** en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Léko** » ou « l'Eco-organisme »,

d'une part,

ET

[.....], au capital de [.....], immatriculée au [.....] sous le numéro [.....] dont le siège social est [.....].

Représentée par [.....], en sa qualité de [.....].

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 – Objet du Contrat.....	5
Article 2 – Conditions d'éligibilité.....	5
2.1 Périmètre : les Emballages éligibles.....	5
2.2 Périmètre : les Dépenses Soutenues.....	6
Article 3 – Grille de soutiens.....	6
Article 4 – Conditions de versement des soutiens.....	7
Article 5 – Modalités de paiement.....	8
Article 6 – Communication.....	8
Article 7 - Prise d'effet et durée du Contrat.....	8
Article 8 - Confidentialité.....	8
Article 9 - Responsabilité.....	9
Article 10 – Modification du Contrat.....	9
Article 11 – Caducité - Résiliation du Contrat.....	10
11.1 Caducité.....	10
11.2. Résiliation anticipée par l'une des Parties.....	10
11.3 Résiliation faisant suite à une modification du Contrat.....	10
11.4 Conséquences de la cessation du Contrat.....	10
Article 12 - Cession du Contrat.....	10
Article 13 – Respect du RGPD.....	11
Article 14 - Droit applicable et règlement des différends.....	11
14.1. Droit applicable.....	11
14.2. Attribution de juridiction.....	11
14.3. Clause de conciliation préalable obligatoire.....	11
Article 15 – Divers.....	12
15.1 Indépendance des stipulations.....	12
15.2 Absence de renonciation.....	12
15.3 Dématérialisation de la relation contractuelle.....	12
15.4 – Documents contractuels.....	13

Préambule

Léko est un éco-organisme agréé par l'Etat Français en charge de gérer pour le compte des entreprises qui produisent ou importent des produits emballés, imprimés papiers et papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages sur le territoire français, leur Responsabilité Elargie de Producteurs (« REP »), pour le traitement des emballages ménagers et papiers qu'elles mettent en marché. Léko a été agréé par l'arrêté du 23 décembre 2024.

Les règles relatives à la REP sont notamment prévues par les dispositions du code de l'environnement et du cahier des charges de la filière. Conformément à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement et à l'article 4.5 du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers et papiers établi par arrêté du 7 décembre 2023, Léko est tenu de contribuer développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages ménagers à travers la mise en place d'un fonds de réemploi représentant 5% des éco-contributions perçues.

Par ailleurs, le décret n°2022-507 du 8 avril 2022 (codifié dans le code de l'environnement en ses articles R. 541-351 et D. 541-352) définit la proportion minimale annuelle d'emballages réemployés que les producteurs mettant plus de 10 000 unités de produits emballé par an en France sont tenus de mettre sur le marché :

Chiffre d'affaires	< 20M€	20M€ < CA < 50M€	> 50M€
2026	5%	7%	8%
2027	10%	10%	10%

Afin d'accompagner les producteurs dans leur transition vers des emballages réemployés, Léko a lancé le fonds de soutien au surcoût du réemploi destiné à réduire le frein économique que représente le passage au réemploi et favoriser ainsi l'adoption d'emballages réemployés lavés et/ou réemployables neufs par les producteurs.

Les conditions d'éligibilité et d'attribution de ce financement ont fait l'objet d'une validation des différents comités de consultation de Léko et du Ministère de la transition écologique et des territoires. Elles sont publiées sur le site internet de Léko et rappelées dans le présent contrat.

Le Bénéficiaire est **[cocher la case applicable]** :

- un producteur d'emballages ménagers adhérent à Léko en année N ou s'engageant à le devenir en année N+1
- un opérateur de réemploi revendant des emballages ménagers lavés à des producteurs adhérents de Léko

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a sollicité auprès de Léko le bénéfice du soutien au surcoût du réemploi. Le Bénéficiaire ayant satisfait les conditions d'éligibilité et d'attribution de ce financement, Léko Pro a proposé de conclure le présent contrat régissant la relation entre Léko Pro et le Bénéficiaire ainsi que les conditions et modalités de versement dudit soutien (le « **Contrat** »).

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles R. 543-43 et R. 541-350 du Code de l'environnement, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir la relation entre Léko et le Bénéficiaire ainsi que les conditions et modalités de versement du soutien financier accordées par Léko dans le cadre du dispositif financier dénommé « fonds de soutien au surcoût du réemploi » visant à favoriser la transition de producteurs de produits emballés vers des emballages ménagers réemployés et/ou réemployables neufs.

Il couvre notamment les conditions d'éligibilité et d'attribution des différents soutiens prévus dans le cadre du fonds de soutien au surcoût du réemploi, les montants associés, les conditions et modalités de versement du soutien au Bénéficiaire.

Il constitue un contrat-cadre applicable à l'ensemble des demandes de financement effectuées via le formulaire communiqué par Léko et transmises par le Bénéficiaire à Léko pendant la durée du Contrat (cf. articles 4 et 7). Chaque formulaire régulièrement complété vaut demande d'application du présent Contrat sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant ou un contrat distinct.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

2.1 Périmètre : les Emballages éligibles

Sont éligibles au soutien accordé par Léko dans le cadre du fonds de soutien au surcoût du réemploi :

1. Les bouteilles de vin/cidre (75 cl) et/ou de bière/soft (33 cl, 50cl, 75 cl ou 1L) ;
2. Réemployables neuves ou réemployées lavées, étant rappelé les définitions suivantes :
 - Emballage réemployé : un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur. Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur, est réputé être réemployé (article R. 541-350 du Code de l'environnement).
 - Emballage réemployable : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (article R. 543-43 du Code de l'environnement).

Le critère n°2 est réputé satisfait pour les emballages intégrés au catalogue du Réseau Vrac & Réemploi. Il peut également être satisfait pour des bouteilles relevant d'un système de réemploi avéré, sur présentation d'un justificatif (par exemple, une facture correspondant à l'opération de lavage).

3. Relevant d'un système de réemploi, c'est-à-dire un système de collecte et la mise en place d'une logistique robuste et crédible, conforme aux exigences réglementaires.

Léko se réserve le droit de demander des descriptifs et justificatifs permettant de contrôler la satisfaction de ce critère et de ne pas accorder le financement / suspendre le versement.

4. Mises en marché par un producteur adhérent de Léko ou, le cas échéant, s'engageant à le devenir en année N+1.

Il est entendu que ces critères d'éligibilité sont cumulatifs.

2.2 Périmètre : les Dépenses Soutenues

Dans le cadre du fonds de soutien au surcoût du réemploi, Léko soutient financièrement l'achat d'Emballages Eligibles **réemployés lavés** selon les montants prévus au Barème de soutiens détaillé à l'article 3, **dans la limite de l'enveloppe de soutiens disponible**.

Léko peut également soutenir l'achat d'Emballages Eligibles **réemployables neufs** selon les montants prévus au Barème de soutiens détaillé à l'article 3 et **dans la limite de l'enveloppe de soutiens disponible, à condition que le Bénéficiaire s'engage à acheter des Emballages Eligibles réemployés lavés**. Léko se réserve le droit de demander des descriptifs et justificatifs permettant de contrôler la satisfaction de cette condition et de ne pas accorder le financement, en suspendre ou annuler le versement du soutien.

2.3 Non-cumul

Le soutien financier apporté par Léko dans le cadre du Contrat est **strictement non-cumulable** avec d'autres aides publiques ou privées portant sur les mêmes dépenses, provenant de Léko, d'un autre éco-organisme agréé, d'une collectivité publique ou de toute autre entité. A cet égard, le Bénéficiaire bénéficiant d'un soutien en application du présent Contrat ne pourra pas bénéficier du soutien d'aide au surcoût au réemploi accordé dans le cadre du programme « En Route pour le Réemploi ! » pour l'achat des mêmes emballages.

En cas de non-respect de cette clause, Léko se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le soutien prévu par le Contrat.

Article 3 – Grille de soutiens

Type d'Emballage éligible	Réemployé lavée	Réemployable neuf
Bouteille de vin/cidre (75cl)	17 centimes d'euros	9 centimes d'euros
Bouteille de bière/soft grand format (50 cl, 75 cl, 1L)	10 centimes d'euros	n/a
Bouteille de bière et soft 33 cl	18 centimes d'euros	3 centimes d'euros

Article 4 – Conditions de versement des soutiens

Le versement du soutien est subordonné à la vérification de l'éligibilité des emballages et dépenses déclarés ainsi qu'à la disponibilité des fonds affectés au fonds de soutien au surcoût du réemploi pour l'année en cours.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à respecter les modalités de candidature au fonds de soutien au surcoût du réemploi accessibles sur ce lien : <https://www.leko-organisme.fr/le-fonds-de-soutien-au-reemploi-des-emballages/> à savoir :

- **Le formulaire de demande de financement dûment complété :**
 - o Si le Bénéficiaire est un producteur, il doit compléter le formulaire en ligne ; ce formulaire précise notamment le détail des emballages soutenus (quantité, type d'emballage selon le format et le caractère réemployé lavé ou réemployable) et le soutien correspondant selon le barème rappelé à l'article 3.
 - o Si le Bénéficiaire est opérateur de réemploi, il doit transmettre à Léko le formulaire Excel de demande de financement joint en **Annexe 1** du Contrat (également téléchargeable sur le site <https://www.leko-organisme.fr/le-fonds-de-soutien-au-reemploi-des-emballages/>) et le transmettre à l'adresse suivante : **reemploi@leko-organisme.fr**
- Un extrait K-bis ;
- Les coordonnées IBAN certifiées du Bénéficiaire ;
- Une **facture** conforme à la réglementation en vigueur adressée à Léko à l'adresse suivante : **reemploi@leko-organisme.fr** L'adresse de Léko à indiquer pour cette facture est la suivante : **1 rue de Stockholm 75008 Paris ;**
- **Justificatifs d'achat** des Emballages éligibles (facture d'achat) ;
- Le Contrat signé que le Bénéficiaire envoie à l'adresse suivante lors de la première demande de financement sur la période de validité du Contrat (cf. article 7) : **reemploi@leko-organisme.fr**

Le Bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations complémentaires requises par Léko et à se soumettre à toute vérification éventuelle effectuée par Léko, afin de vérifier la réalité des dépenses soutenues dans le cadre du Contrat ainsi que la satisfaction des conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs associés aux soutiens perçus en application du Contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

En cas de non-conformité constatée, Léko se réserve le droit de suspendre, ne pas accorder le soutien, l'ajuster ou d'en exiger le remboursement.

Article 5 – Modalités de paiement

Léko versera les sommes dues au Bénéficiaire au plus tard à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

Il est expressément entendu que le versement du soutien est soumis au respect de ses obligations par le Bénéficiaire, et notamment à la remise des justificatifs visés à l'article 4.

Article 6 – Communication

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes ses communications relatives aux Emballages soutenus dans le cadre du Contrat mentionnent expressément Léko comme ayant apporté son soutien financier dans le cadre du fonds de soutien au surcoût du réemploi. Tout document relatif à la communication visée ci-dessus devra intégrer le logo de Léko.

En outre, sauf contre-indication du Bénéficiaire pour des raisons de confidentialité, celui-ci accepte une communication publique de la part de Léko sur le fonds de soutien au surcoût du réemploi et ses principaux résultats le mentionnant.

Les communications devront être réalisées conformément aux standards usuels en matière de communication et être en adéquation avec les valeurs et missions de Léko.

En cas d'incertitude quant aux communications à diffuser, les Parties s'engagent à se consulter mutuellement afin de valider préalablement leurs communications avant toute diffusion.

Article 7 - Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du maintien de l'agrément de Léko.

Les formulaires de demande transmis postérieurement à la fin du Contrat ne pourront pas ouvrir droit à un financement dans le cadre du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que les engagements de conservation et transmission des justificatifs pertinents et de communication relatifs aux Emballages soutenus ainsi que de confidentialité survivent à la cessation du Contrat jusqu'à leur extinction complète.

Article 8 - Confidentialité

Toutes les informations confidentielles transmises à Léko dans le cadre du présent Contrat devront être clairement identifiées comme telles par le Bénéficiaire (ci-après, les « Informations Confidentielles »). Léko ne peut divulguer ces Informations Confidentielles qu'avec le consentement préalable et écrit du Bénéficiaire. Léko s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Bénéficiaires.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément aux dispositions du code de l'environnement, Léko est autorisé à communiquer à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

La présente clause *Confidentialité* survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans suivant la cessation du Contrat.

Article 9 - Responsabilité

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

Article 10 – Modification du Contrat

Léko peut modifier le Contrat afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale ou réglementaire et, en particulier, toute modification du Cahier des charges ou toute décision de l'autorité administrative compétente ayant un impact sur le présent Contrat.

Léko informe le Bénéficiaire des modifications apportées au Contrat dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur et met à sa disposition la nouvelle version du Contrat en précisant leur date d'entrée en vigueur. En cas de refus des modifications, le Bénéficiaire peut résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 11.3.

Article 11 – Caducité - Résiliation du Contrat

11.1 Caducité

Le Contrat sera caduc de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement par les autorités compétentes de l'agrément de Léko, sans que le Bénéficiaire ne puisse réclamer à Léko aucune indemnité à ce titre.

11.2. Résiliation anticipée par l'une des Parties

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat si l'autre ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et si ces manquements, suffisamment graves au sens de [l'article 1229 du code civil](#), persistent vingt (20) jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure faisant état du ou des manquements graves relevés et demandant à la Partie défaillante d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 Résiliation faisant suite à une modification du Contrat

En cas de refus des modifications du Contrat visées à l'article 10, le Bénéficiaire peut résilier le Contrat en adressant à Léko une lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la communication de Léko des modifications. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Bénéficiaire ni au maintien des conditions contractuelles précédentes. La résiliation prend effet au jour de l'entrée en vigueur des modifications contractuelles.

11.4 Conséquences de la cessation du Contrat

La cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit entraîne la fin du droit pour le Bénéficiaire de déposer de nouvelles demandes de financement au titre du présent Contrat et à compter de la date d'effet de sa cessation. Toute nouvelle demande de soutien postérieure à cette date nécessitera, le cas échéant, la conclusion d'un nouveau contrat entre les Parties.

Par exception, la résiliation pour faute grave du Bénéficiaire interdit à celui-ci de présenter toute nouvelle demande de financement au titre du fonds de soutien au surcoût du réemploi pendant la durée restante de l'année civile en cours, sauf accord exprès de Léko.

Les Parties arrêteront les comptes entre elles, à la date de fin du Contrat, en tenant compte des demandes de financement et justificatifs transmis par le Bénéficiaire et des versements déjà effectués par Léko. Les soutiens versés par Léko antérieurement à la cessation du Contrat demeurent acquis au Bénéficiaire, sous réserve de la vérification de leur éligibilité, de leur exactitude et de l'absence de fraude susceptibles d'ouvrir un droit à la restitution des sommes indûment perçues.

Article 12 - Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré à un tiers en tout ou partie par le Bénéficiaire sans l'accord écrit et préalable de Léko.

Article 13 – Respect du RGPD

Dans le cadre du Contrat et des échanges d'informations qui en résultent, les Parties s'engagent à toujours respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD ».

Les Parties, s'engagent à respecter strictement les principes fondamentaux de la réglementation à savoir :

- Traiter les éventuelles données personnelles collectées de manière licite, loyale et transparente ;
- Respecter le principe de proportionnalité et de pertinence des données collectées en ne collectant que les données strictement nécessaires à la finalité du traitement ;
- Ne conserver les données personnelles que pour le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat ;
- Prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, adopté tout moyen permettant de garantir la confidentialité et la limitation de l'accès aux données personnelles.

Chacune des Parties s'engage à informer les représentants et personnels de l'autre Partie dont il traiterait des données à caractère personnel, des modalités de traitement de leurs données conformément aux dispositions de la législation applicable.

Article 14 - Droit applicable et règlement des différends

14.1. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

14.2. Attribution de juridiction

Tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, en ce compris notamment toute question relative à son existence, sa validité, sa conclusion, son interprétation, son exécution ou son inexécution, son interruption et/ou sa cessation, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris et ce y compris en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes, d'appel en garantie en référé sur requête.

14.3. Clause de conciliation préalable obligatoire

Toutefois, à titre de clause de conciliation préalable obligatoire et en vue de trouver une solution amiable à tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, en ce compris notamment toute question relative à son existence, sa validité, sa conclusion, son interprétation, son exécution ou son inexécution et/ou sa cessation, les Parties conviennent de se réunir une première fois dans les 15 jours ouvrables de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, faisant état du différend, notifiée par une Partie à l'autre.

Les Parties devront se réunir au moins deux fois, en présence ou non de leurs conseils respectifs, dans les 60 jours ouvrables de la notification visée à l'alinéa précédent.

Les Parties participeront à cette procédure de règlement amiable en toute bonne foi et dans un esprit de coopération. Les Parties s'engagent à cet égard à partager à parts égales les éventuels frais de ladite procédure de règlement amiable, tout en conservant à leur charge les éventuels frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure de conciliation préalable une pleine force contractuelle et conviennent que l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de la procédure susmentionnée sera irrecevable.

Si au terme d'un délai de 60 jours ouvrables à compter de la dernière réunion des Parties, elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution amiable, le différend pourrait alors être soumis à la juridiction désignée ci-avant, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, les Parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir devant la juridiction des référés, sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de procédure civile.

Article 15 – Divers

15.1 Indépendance des stipulations

Si l'une quelconque des clauses du Contrat se trouve être nulle ou inopposable, le reste du Contrat restera pleinement en vigueur, à moins que la clause nulle ou inopposable ne contienne une obligation essentielle dont la nullité ou l'inopposabilité empêche la poursuite du présent Contrat tout entier. En toute hypothèse, les Parties chercheront à remplacer la clause nulle ou inopposable par une stipulation valable et opposable qui répond à l'intention originale des Parties et à l'effet économique recherché du Contrat.

15.2 Absence de renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties se soit abstenue de ou ait tardé à exiger l'exécution de l'une quelconque des clauses du Contrat, ne se soit pas prévalu ou ait tardé à se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou, de manière générale, n'ait pas exercé ou ait tardé à exercer tout droit qui lui serait reconnu en vertu du Contrat, ne pourra en aucune cas être considéré comme une renonciation définitive à exercer l'un quelconque de ces droits à l'avenir.

15.3 Dématérialisation de la relation contractuelle

Léko Pro privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec le Bénéficiaire.

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal du Bénéficiaire et de Léko, dûment habilité à signer le Contrat.

Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat signé électroniquement :

- est établi dans des conditions de nature à garantir l'identité du signataire et l'intégrité de l'acte ;

- est parfaitement valable et exécutoire entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Contrat signé électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique ;
- a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil.

15.4 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

Les Documents annexés au Contrat :

- **Annexe 1** : Formulaire de demande de financement
- **Annexe 2** : Coordonnées IBAN certifiées du Bénéficiaire

Pour Léko :

Fait à :....., le

Pour le Bénéficiaire :

Fait à :....., le

Annexe 1 : Formulaire de demande de financement

Fichier Excel joint

Annexe 2 : Coordonnées IBAN certifiées du Bénéficiaire